

Information sur le traitement des données personnelles des caméras individuelles utilisées par la Police municipale de Paray Vieille Poste.

Finalités du traitement

Ces traitements ont pour finalités :

1. La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
2. La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
3. La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le [dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes](#) et des délits prévus à [l'article 415](#) du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
4. La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du code de la sécurité intérieure ;
5. Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
6. La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Données traitées

Les données traitées sont les suivantes :

1. Les images, à l'exclusion des sons, captées par les systèmes de vidéoprotection ;
2. Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
3. Le lieu où ont été collectées les images.

Base légale

La base légale du traitement est la mission d'intérêt public.

Durée de conservation des images

1 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Les destinataires des données personnelles

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) :

- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les agents de la police municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Le responsable du service de la police municipale ;

- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le responsable du service de la police municipale ;
- L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11 du CSI, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 du CSI.
- Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Peuvent être destinataires dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 du code de la sécurité intérieure, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, des données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Responsable du traitement des images

La demande d'accès doit être adressée au responsable de la police municipale par au 138 Avenue du Général-de-Gaulle, 91550 Paray-Vieille-Poste ou par mail à policemunicipale@paray-vieille-poste.fr. Toutefois, il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

Vos droits « Informatique et libertés »

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou de limitation.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles gérées par la commune de Paray Vielle Poste, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO) : DPD@cigversailles.fr

Réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL <https://www.cnil.fr>.